



COMMUNE DE DAGNEUX
REGLEMENTATION DES COUPURES
D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE

ARRETE N°2019-07-14

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article n°41 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4130 en date du 15 juillet 2019 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRETE

Article 1 : à compter du 1^{er} août 2019, l'éclairage public sera totalement interrompu de minuit à 06 heures du matin sur tout ou partie de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : le Maire de Dagneux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Ain ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département de l'Ain ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel ;
- Monsieur le Président du SIEA.

FAIT à DAGNEUX, le 31 juillet 2019
Le Maire, Bernard SIMPLEX



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.